

du N° 270
- 19 Novembre 1988 -
du

JOURNAL OFFICIEL

Reproduction autorisée avec indication précise de la source (journal ci-dessus mentionné)

EXTRAITS du

"DECRET n° 88-1049 du 18 Novembre 1988

RELATIF AU RETRAIT DES TERRES ARABLES

....

Section 1

Retrait des terres arables

....

Art. 4. - Les terres arables faisant l'objet d'un retrait de production représentent une superficie minimale d'un hectare d'un seul tenant correspondant à au moins une parcelle ou à un flot de culture.

Section 2

Contrat de retrait

....

Art. 6. -

Dans le cas d'utilisation des terres à des fins non agricoles, ou de boisement, le preneur demande préalablement l'accord du propriétaire du fonds.

Art. 7. - Dans les communes où ne sont pas appliquées les dispositions de l'article 52-1 du code rural, les boisements de terres mises hors de culture sont réalisés en continuité avec des boisements existants d'au moins dix hectares.

Toutefois, le préfet peut autoriser dans les mêmes communes le boisement en dérogation avec les dispositions précédentes après avis de la commission communale d'aménagement foncier délibérant dans la formation prévue à l'article 2-3 du code rural.

Art. 8. - Lorsque les superficies retirées de la production sont incluses dans une rotation culturale, triennale en règle générale, le bénéficiaire indique avant le 1er janvier de chaque année, par lettre recommandée adressée au préfet du département, les surfaces qui sont mises ou maintenues en jachère et celles qui sont remises en culture.

Art. 9. - Les terres arables retirées de la production peuvent être utilisées à des fins non agricoles après avis de la commission départementale des structures agricoles. Sont admises notamment à ce titre des cultures ou des plantations qui participent au maintien des ressources naturelles, qui valorisent l'espace et qui contribuent à la gestion de la faune sauvage.

./...

./...

Art. 10. - Le montant de la prime versée par hectare de terre retiré est fixé selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget. La prime est versée pour chaque année du contrat de retrait si celui-ci est respecté.

En cas d'utilisation des terres à des fins non agricoles, la prime est réduite d'un cinquième par rapport à celle prévue pour la jachère nue et fixe.

....

Section 3 Dispositions diverses

Art. 13. - Pour l'application des dispositions de l'article 14 du règlement C.E.E. n° 1272-88 susvisé, l'échantillon représentatif des exploitations bénéficiaires représente dans le département au moins 5 p. 100 de celles-ci.

Art. 14. - La liquidation et le paiement des primes visées à l'article 10 sont assurés par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.).

....

Fait à Paris, le 18 novembre 1988.

MICHEL ROCARD

...."

EXTRAIT DE PRESSE

du N° 1
- JANVIER 1989 -
de la revue

GEOMETRE

Reproduction autorisée avec indication précise de la source (journal ci-dessus mentionné)

ACTUALITES

INFORMATIONS GENERALES

Agriculture

L'abandon agricole des terres et la protection de l'environnement rural

Le décret qui fixe les modalités de mise en jachère de terres arables a été publié au JO du 19 novembre tandis que le ministère de l'Agriculture se dotait d'une ligne budgétaire pour 1989, de 205 MF, pour financer le dispositif. Le principe, adopté par la CEE en février 1988, vise à réduire les excédents agricoles, qui grèvent le budget communautaire, par la réduction d'hectares cultivés.

• Deux constatations : le dispositif ne contient aucun critère écologique dans le choix des parcelles à mettre en jachère (protection des eaux, du sol...). La fragilité de la notion d'excédent agricole : celle-ci est illustrée par la fonte des stocks mondiaux de céréales (les stocks de réserve ne représenteraient que 55 jours de consommation mondiale) due à la perte du quart de la récolte de céréales américaines (sécheresse).

• Et une ambiguïté : si l'application est obligatoire pour les Etats, elle est facultative pour les producteurs, et aucun objectif de surface à "geler" n'est fixé par pays.

Le décret mentionne que la prime de retrait est fixée au niveau de la petite région agricole et modulée par rapport à un taux moyen qui s'échelonne de 1 350 à 2 200 F suivant le département. Après négociation avec Bruxelles, le plafonnement par exploitation, prévu dans le projet, a disparu dans le décret et il est remplacé par un encouragement à la jachère triennale. Le retard pris dans la publication du décret (Allemands, Anglais, Belges et Hollandais avaient fait diligence dès le début de l'été) fera que les effets sur la campagne 1988/89 seront faibles (les choix culturaux sont déjà faits en novembre). Le montant des primes, en gros inférieur de 30 à 40 % à la marge brute agricole, est suffisamment modeste pour que les terres retirées soient les terres les moins productives. Ces deux éléments montrent le faible engagement du ministère français dans le programme limité à un an pour l'instant. Il ne table d'ailleurs que sur 200 000 ha remis en jachère pendant la campagne 1989/90.

PARIS, LE 10 MARS 1989